

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LA GUADELOUPE**

**N° 1500255**

---

Elections départementales du 15<sup>e</sup> canton de la  
Guadeloupe (Pointe-à-Pitre)  
(Mme A...D...)

---

M. Amadori  
Rapporteur

---

Mme Pater  
Rapporteur public

---

Audience du 17 septembre 2015  
Lecture du 1<sup>er</sup> octobre 2015

---

28-04-02-065

28-04-04-02

C +

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de la Guadeloupe

(2<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une protestation enregistrée le 2 avril 2015 et un mémoire enregistré le 11 septembre 2015, Mme A...D..., représentée par Me Daninthe, avocat au barreau de la Guadeloupe, demande au Tribunal, dans le dernier état de ses écritures ;

1°) d'annuler la déclaration de candidature de Mme G...et l'élection des conseillers départementaux du 15<sup>e</sup> canton de la Guadeloupe ;

2°) d'ordonner la suspension du mandat des conseillers départementaux proclamés élus ;

3°) de mettre à la charge de Mme G...et de M.E..., pris solidairement, une somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- MmeG..., se présentant en binôme avec M.E..., est inéligible sur le fondement du 18° de l'article L. 195 du code électoral en raison de ses fonctions de membre du cabinet du président du conseil général de la Guadeloupe et en sa qualité de responsable des services du cabinet du président du conseil général de la Guadeloupe au sein de l'antenne Miquel de Pointe-à-Pitre ;

- au deuxième tour des élections, les électeurs n'ont pas reçu le matériel de propagande avec les professions de foi et les bulletins des candidats en lice ;
- le personnel et les moyens matériels de la ville de Pointe-à-Pitre ont été mis au service des candidats proclamés élus, notamment pour la distribution de leurs professions de foi, tracts et documents de propagande.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 27 avril 2015 et les 2 et 11 septembre 2015, Mme C...G...et M. B...E..., représentés par Me Rized, avocat au barreau de la Guadeloupe et Me Edmond-Mariette, avocat au barreau de la Martinique, concluent au rejet de la protestation.

Ils soutiennent que :

- Mme G...ne rentre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article L. 195 du code électoral, dès lors que son affectation à la direction du cabinet a pris effet le 2 mai 2012 ;
- malgré sa nomination au cabinet du président du conseil général de la Guadeloupe, les fonctions véritablement exercées par Mme G...ne constituaient pas un emploi de cabinet entraînant son inéligibilité au sens du 18° de l'article L. 195 du code électoral ;
- Mme G...a sollicité un congé sans solde pour motifs de convenance personnelle d'une durée de six mois à compter du 15 janvier 2015 ;
- l'affirmation selon laquelle les documents électoraux n'auraient pas été distribués aux électeurs n'est pas établie et, à la supposer démontrée, elle ne saurait être imputable au binôme élu ;
- l'affirmation selon laquelle le binôme élu se serait prévalu des services du personnel communal n'est pas établie et, en tout état de cause, la collaboration à la campagne électorale du binôme élu des membres du personnel communal a pu intervenir en dehors du service des agents, ce qui constitue pour ces derniers une liberté fondamentale protégée par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Par un jugement du 21 août 2015, le tribunal a ordonné, avant dire droit, une enquête sur le fondement des dispositions des articles R. 623-1 et suivants du code de justice administrative en vue de déterminer les fonctions effectivement exercées par Mme G...au sein de la direction du cabinet du conseil général de la Guadeloupe avant la tenue des opérations électorales des 22 et 29 mars 2015.

Les procès-verbaux d'audition des témoins entendus les 2 et 7 septembre 2015 ont été versés au dossier et notifiés aux parties.

Un mémoire présenté par Mme F...a été enregistré le 14 septembre 2015, postérieurement à la clôture de l'instruction.

Un mémoire présenté pour Mme D...a été enregistré le 15 septembre 2015, postérieurement à la clôture de l'instruction.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 ;
- la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Amadori, conseiller,
- les conclusions de Mme Pater, rapporteur public,
- les observations de Me Daninthe, représentant Mme D...et celles de Me Rized et de Me Edmond-Mariette, représentant Mme G...et M.E....

Une note en délibéré présentée par le préfet de la Guadeloupe a été enregistrée le 22 septembre 2015.

1. Considérant que MmeD..., électrice de la commune de Pointe-à-Pitre, doit être regardée comme demandant au Tribunal notamment, d'annuler l'élection du binôme composé de Mme C...G...et de M. B...E...à l'issue des opérations électorales qui se sont déroulées les 22 et 29 mars 2015 en vue de la désignation des conseillers départementaux du 15<sup>e</sup> canton de la Guadeloupe (Pointe-à-Pitre) ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation des opérations électorales des 22 et 29 mars 2015 :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 195 du code électoral : « *Ne peuvent être élus membres du conseil départemental : (...) 18° Les membres du cabinet du président du conseil départemental et du président du conseil régional, les directeurs généraux, les directeurs, les directeurs adjoints, les chefs de service et les chefs de bureau de conseil départemental et de conseil régional dans la circonscription où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an* » ;

3. Considérant, en premier lieu, qu'il est constant que Mme F...était, à la date du scrutin et depuis le 2 mai 2012, employée par un contrat à durée indéterminée au sein du cabinet du président du conseil général de la Guadeloupe, poste sur lequel elle avait été affectée par décision du 17 octobre 2012 avec effet rétroactif lors de l'intégration aux effectifs du Département des agents de l'Agence départementale d'insertion ; que si Mme F...n'avait pas le statut juridique de collaborateur de cabinet, il résulte de l'instruction qu'en sa qualité d'agent public assimilé à un directeur territorial et bénéficiant d'une rémunération correspondante à un IB 985, celle-ci assumait, contrairement à ce qu'elle affirme, la responsabilité des services du cabinet du président à l'antenne Miquel de Pointe-à-Pitre ; que l'instruction a mis en lumière ses responsabilités en matière de gestion du personnel, et plus particulièrement de notation et de gestion des congés, sous l'autorité et la signature du directeur de cabinet du président du conseil général de la Guadeloupe ; que l'instruction a également mis en lumière les responsabilités de Mme F...au sein du service du protocole, ainsi qu'en matière de gestion des représentations, impliquant notamment la préparation des discours du président du conseil général et d'autres élus de cette assemblée ayant reçu délégation du président du conseil général et d'interface avec les services du département sur certains sujets spécifiques relevant de ses compétences, tels que l'insertion ; qu'en outre, elle était conviée aux réunions de majorité et participait aux travaux d'élaboration desdites réunions ; que d'autre part, et alors même que l'audition des témoins a mis en lumière l'existence d'archives retraçant l'activité du cabinet du président du conseil général, les témoins institutionnels cités par Mme F...n'ont fourni aucune indication plus précise relative aux missions dont celle-ci était chargée et n'ont produit, malgré les demandes qui leurs ont été présentées, aucun document pouvant apporter des précisions dans ce sens ; que dans les conditions susdécrites, Mme G...doit être regardée, alors même qu'elle était placée sous l'autorité du directeur de cabinet du président du conseil général et ne disposait pas de délégation

de signature, comme ayant exercé en fait, à la date des élections contestées, des fonctions au moins équivalentes à celles de membre du cabinet de ce président, lequel emploi est susceptible d'inclure le travail préparatoire à la prise de décision et la réponse au courrier entrant, sans que l'intéressée puisse être regardée, de ce fait, comme étant « mise au placard » ; qu'est sans incidence à cet égard la circonstance qu'elle ne bénéficiait d'aucune délégation de signature ; qu'il résulte de ce qui précède que les fonctions exercées par Mme F...sont de celles dont l'exercice est constitutif de la cause d'inéligibilité édictée par le 18° de l'article L. 195 du code électoral ;

4. Considérant, en deuxième lieu, que les dispositions de l'article L. 195 citées au point 3 n'ont ni pour objet ni pour effet d'exclure de leur champ d'application temporel les personnes ayant débuté l'exercice des fonctions constituant la cause de leur inéligibilité plus d'un an avant la date des opérations électorales ; qu'en outre, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 16 janvier 2015 que le 4° du I de l'article 10 de cette loi, aux termes duquel : « *Les articles L. 195 et L. 196 ne sont applicables qu'aux fonctions exercées à partir du 1er décembre 2014, à l'exception des fonctions de préfet* », avait eu pour objet de permettre aux personnes prévoyant de se mettre en conformité avec les articles L. 195 et L. 196 du code électoral antérieurement au point de départ du délai d'un an précédant les élections départementales, initialement prévues pour le mois décembre 2015, de se présenter aux élections ; que contrairement à ce que soutient la requérante, ces dispositions n'ont donc eu ni pour objet ni pour effet de permettre aux personnes tombant sous le coup de l'inéligibilité des articles L. 195 et L. 196 du code électoral de devenir éligibles à la condition d'avoir débuté l'exercice des fonctions concernées postérieurement au mois de décembre 2014 ;

5. Considérant, en troisième lieu, que s'il résulte de l'instruction que Mme G...a été placée, sur sa demande, en congé sans rémunération pour six mois pour motifs de convenance personnelle à compter 1<sup>er</sup> février 2015, elle n'établit pas avoir cessé d'exercer ses fonctions antérieurement à cette date ; que par conséquent, Mme G...était bien atteinte par l'inéligibilité édictée par les dispositions précitées ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs de la protestation, que l'élection de Mme G...encourt l'annulation ; que par suite, eu égard au principe de solidarité du binôme dans le scrutin litigieux qui se dégage des travaux préparatoires de la loi du 17 mai 2013, l'élection du binôme composé de Mme G...et de M. E...en qualité de conseillers départementaux du 15° canton de la Guadeloupe (Pointe-à-Pitre) doit être annulée, l'inéligibilité de Mme G...ayant vicié l'ensemble de ce scrutin ;

Sur les conclusions à fin de suspension du mandat des élus :

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code électoral : « *Le tribunal administratif peut, en cas d'annulation d'une élection pour manœuvres dans l'établissement de la liste électorale ou irrégularité dans le déroulement du scrutin, décider, nonobstant appel, la suspension des mandats des élus du canton dont l'élection est annulée* » ;

8. Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que l'établissement de la liste électorale ait été entaché de manœuvres, ni que le déroulement du scrutin ait été entaché d'irrégularité ; qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin de suspension du mandat des élus présentées par Mme D...doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme G...et de M. E...la somme que Mme D...sollicite au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup>: L'élection du binôme composé de Mme G...et de M. E...en qualité de conseillers départementaux du 15<sup>e</sup> canton de la Guadeloupe (Pointe-à-Pitre) est annulée.

Article 2: Le surplus des conclusions de la protestation est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme A...D..., à M. B... E..., et à Mme C...G...

Copie en sera adressée au préfet de la Guadeloupe et à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Délibéré après l'audience du 17 septembre 2015, à laquelle siégeaient :

M. Ibo, président,  
Mme Buseine, premier conseiller,  
M. Amadori, conseiller.

Lu en audience publique le 1<sup>er</sup> octobre 2015.

Le rapporteur,

Le président,

A. AMADORI

A. IBO

La greffière,

N. ISMAËL

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.